

**p5** | ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Qui peut être candidat ?

**p8** | ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Qui peut être considéré comme inéligible au conseil municipal ?

**p12** | ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Quelles sont les situations ou les fonctions incompatibles avec le mandat municipal ou intercommunal ?

**p16** | ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Comment est constituée la liste des candidats aux élections municipales et intercommunales ?

# le mensuel

## 355 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie Agence Technique Départementale

### ELECTIONS MUNICIPALES

## Candidature, éligibilité et compatibilité des fonctions



NOVEMBRE  
**2025**



## SOMMAIRE

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

*Qui peut être candidat ?*

p. 5

*Qui peut être considéré comme inéligible au conseil municipal ?*

p. 8

*Quelles sont les situations ou les fonctions incompatibles avec le mandat municipal ou intercommunal ?*

p. 12

*Comment est constituée la liste des candidats aux élections municipales et intercommunales ?*

p. 16

*Comment déposer sa candidature ?*

p. 21

## INFOS AUX ADHÉRENTS

*Assemblée Générale 2025 de HGI-ATD*

p. 25

## VOS QUESTIONS/NOS RÉPONSES

p. 28

## BLOC NOTES

p. 29

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 30

## JURISPRUDENCE

p. 31

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 32

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Textes publiés du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2025*

p. 33

## ÉDITO

HGI-ATD est mobilisée depuis plusieurs mois afin d'informer et de former les exécutifs locaux sur les **règles d'organisation matérielle des élections**, et sur les **modalités d'installation des nouvelles assemblées locales**.

La **cellule élections 2026** composée de juristes, documentalistes et formateurs de l'agence, travaille sur la publication prochaine de plusieurs numéros du périodique Conseil en diagonale, consacrés respectivement aux élections locales, au statut de l'élu et à l'installation des assemblées délibérantes des communes et intercommunalités. Ces agents animeront aussi plusieurs formations sur ces thématiques en cette fin d'année et en 2026.

Dans ce numéro de novembre, plusieurs articles sont ainsi publiés, ils rappellent :

- Les conditions à remplir pour être **candidat** aux élections municipales et inter-communales,
- Les cas d'**inéligibilité** au conseil municipal,
- Les situations d'**incompatibilités** avec le mandat communal ou intercommunal.

L'ensemble des informations liées aux élections figurent dans un **dossier dédié** en page d'accueil de notre site [atd31.fr](http://atd31.fr).

Le Président  
de Haute-Garonne Ingénierie / ATD  
Sébastien VINCINI

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD  
RÉDACTEURS EN CHEF : Éric GOSSET, Directeur de HGI-ATD, Marie-Pierre GUISTI  
RÉDACTION : Cendrine BARRERE, Cristina CERATTO, Laurent CHINCHOLE, Anne-Sophie GRANOWSKI, Audrey HERMAN, Myriam VICENDO  
INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Couverture : Haute-Garonne Ingénierie, d'après ressources Freepik  
REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742-2461. Tirage : 800 exemplaires

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...  
Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

**Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD  
54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE**

par email : **accueil@atd31.fr**

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement       Conseil       Étude       Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

## ÉLECTION CANDIDAT

### QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

En vertu des dispositions combinées des articles L.44 et L.45, et L.228 et suivants, pour être éligible au conseil municipal, il faut être français, être âgé d'au moins 18 ans, avoir satisfait aux obligations militaires et justifier d'un lien avec la commune, c'est-à-dire :

- soit y être électeur,
- soit être inscrit au rôle des contributions directes communales,
- soit justifier que l'on devrait y être inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection.

#### LA CONDITION DE LA NATIONALITÉ

L'article L.44 dispose que tout(e) Français(e) peut faire acte de candidature et être élu(e). Néanmoins, cette disposition ne doit pas occulter la possibilité pour les ressortissants européens d'être éligibles.

En effet, l'article 88-3 de la Constitution reconnaît le droit de vote et d'éligibilité aux citoyens de l'Union Européenne en ces termes : « *Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs.* »

La loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 a transposé les règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France aux articles L.0.227-1 et suivants pour les élections municipales.

Ainsi pour être éligible, le ressortissant doit :

- soit être inscrit à sa demande sur la liste électorale complémentaire de la commune établie au titre des élections municipales,
- soit remplir les conditions légales pour être électeur (excepté la nationalité française) et être inscrit sur une liste électorale complémentaire, et être également inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifier devoir y être inscrit au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

#### À noter :

Si un ressortissant de l'Union européenne peut être élu au conseil municipal d'une commune (cf. article 88-3 suscité), il ne peut en revanche être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions (article L.0.2122-4-1 du CGCT).

Cette prohibition s'oppose également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonction en application de l'article L.2122-18 du CGCT (Cons. Constit., 20 mai 1998, n° 98-400 DC).

#### LA CONDITION D'ÂGE

Pour être élu au conseil municipal ou à une assemblée intercommunale, il faut avoir 18 ans révolus. Cette même règle s'applique pour être élu maire (article L.2122-4).

La condition d'âge s'apprécie au jour de l'élection et non au jour du dépôt de candidature.

## OBLIGATIONS MILITAIRES

Pour l'exercice du mandat local, le candidat doit justifier avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (article L.45 du code électoral), être sous les drapeaux ou bénéficier d'un sursis d'incorporation.

Cette obligation, depuis la réforme du service national mise en place en 1998, ne couvre désormais plus que les obligations de recensement et de participation à la « journée défense et citoyenneté » (article L.114-6 du code du service national).

## LE LIEN PERSONNEL ET NÉCESSAIRE AVEC LA COMMUNE

### Être électeur dans la commune

L'éligibilité est subordonnée à une inscription effective sur la liste électorale.

Il convient de souligner que le juge de l'élection (tribunal administratif ou Conseil d'Etat) n'est pas compétent pour apprécier si le candidat figure à bon droit sur la liste.

En effet, selon l'article L.18, c'est la commission de contrôle qui est chargée de veiller à la régularité de la liste électorale. Tout électeur intéressé contre une décision d'inscription ou de radiation du maire peut déposer un recours administratif préalable devant cette commission. Si son recours est rejeté, il dispose d'un délai de sept jours pour former un recours contentieux devant le tribunal judiciaire.

### Être inscrit au rôle des contributions directes de la commune

Une personne peut être éligible dans une commune sans y être électrice, à condition d'être inscrite au rôle des contributions directes de cette commune (article L.228) : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises (CFE), première part de la contribution économique territoriale (CET). La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui est la seconde part de la CET, ne permet pas en revanche de s'inscrire sur une liste électorale dans la mesure où elle ne donne pas lieu à inscription au rôle.

Une réponse ministérielle a indiqué que seule l'**inscription personnelle au rôle** est à considérer. Il ne suffit pas d'être propriétaire ou copropriétaire, ni de posséder des parts d'une société inscrite au rôle, ni de figurer à la matrice cadastrale, ni même d'être redevable de l'impôt pour exercer son droit de vote et être éligible dans la commune concernée. Lorsqu'un copropriétaire prend en charge la gestion d'un bien immobilier indivis et qu'il est ainsi seul à figurer au rôle des contributions directes, il est également seul à pouvoir bénéficier à ce titre d'une inscription sur la liste électorale de la commune et donc à être éligible au conseil municipal (Rép. Min., JO S, 8 avril 2010, n° 10704).

Cela étant, il a été jugé que l'**inscription du mari profite à l'épouse** qui se trouve dès lors éligible (CE, 23 décembre 1966, n° 67312). En revanche, n'est pas éligible un candidat qui n'est pas inscrit au rôle des contributions directes de la commune, et qui se prévaut de vivre maritalement ou sous le régime du PACS avec une personne inscrite, au titre de la taxe d'habitation, au rôle des contributions directes de la commune (CE, 5 juin 1996, n° 173448 et Rép. Min., JO AN, 6 août 2013, n° 18644).

On retiendra encore que le nu-propriétaire n'est pas inscrit au rôle des contributions directes – seul l'usufruitier étant tenu au paiement de la taxe foncière – et ne peut en conséquence faire valoir ce critère (CE, 4 janvier 1978, n° 08507).

Il faut également retenir que si l'inscription au rôle des contributions directes s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection (CE, 5 juillet 2006, n° 288194), il n'est pas nécessaire cependant que la taxe correspondante ait déjà été mise en recouvrement :

- le jour de l'élection (TA Saint-Denis de La Réunion, 7 mai 1980, Elections municipales de Sainte-Suzanne),
- ou que l'on y ait renoncé en raison de sa modicité (CE, 17 novembre 1972, n° 84194).

### Justifier que l'on devrait être inscrit au rôle des contributions directes

Les personnes qui ne seraient pas inscrites au rôle des contributions directes communales peuvent tout de même être éligibles si elles justifient qu'elles auraient dû y figurer. Pour ce faire, ces contribuables, que l'on qualifie souvent de « contribuables cachés », pourront, par exemple, justifier qu'ils auraient dû figurer au rôle de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en prouvant qu'ils avaient la disposition d'un local affecté à l'habitation.

Toutefois, pour justifier de ce droit, toutes les preuves ne sont pas recevables. Il appartient en effet au préteudu contribuable de produire des pièces ayant « date certaine ».

Les documents suivants ne justifient pas que le citoyen candidat aurait dû figurer au rôle des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection (CE, 29 juillet 2002, n° 236146) :

- une attestation du centre des impôts indiquant que la personne serait « prise en compte sur la commune au titre de la taxe d'habitation » de l'année de l'élection après transfert par l'hôtel des impôts du lieu où il résidait précédemment ;
- un avis d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année de l'élection ;
- une facture EDF-GDF faisant état d'un contrat d'abonnement dans la commune.

Le bail à usage d'habitation d'une maison ou des quittances de loyer ne sont pas davantage admis (CE, 10 décembre 2001, n° 235373).

La disposition d'un local utilisé pour la permanence politique de l'intéressé et loué en vertu d'un bail professionnel n'est pas non plus suffisante (CE, 16 janvier 2002, n° 234416).

En revanche, constituent des documents suffisants pour établir l'éligibilité :

- un contrat de location d'une maison à usage d'habitation datant de l'année précédent l'élection, accompagné à la fois d'une attestation, antérieure aux élections, par laquelle le responsable des services fiscaux a constaté que les documents présentés par l'intéressé lui permettaient d'être inscrit à ce rôle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection et d'une fiche de visite à ses services datée de la fin de l'année précédente (CE, 8 mars 2002, n° 236113) ;
- l'inscription, même postérieure à l'élection, au rôle complémentaire de la taxe d'habitation au titre de l'année précédent celle de l'élection (CE, 27 février 2002, n° 235359) ;
- une copie de l'acte de propriété accompagnée d'une attestation notariale, établissant que l'intéressé était copropriétaire en indivision avec sa mère d'un immeuble à usage d'habitation situé dans la commune (CE, 28 décembre 2001, n° 235358).

La jurisprudence en ce domaine est fort abondante et il n'est pas possible d'en rendre totalement compte. Cependant, nous retiendrons encore que pour le candidat non électeur dans la commune, il sera nécessaire lors du dépôt de sa candidature de produire une attestation des services fiscaux. Cette attestation qui conditionne la recevabilité de sa candidature et la délivrance d'un récépissé du Préfet « *ne saurait à elle seule établir que le requérant était effectivement redevable de la taxe d'habitation dans les conditions requises pour être éligible dans la commune* » et il appartient au juge de l'élection de vérifier sur pièces les arguments des requérants (CE, 29 décembre 1989, n° 108094).

### Pour aller plus loin...

Voir les articles sur les inéligibilités et les incompatibilités qui peuvent empêcher un candidat de se présenter.

## ÉLECTION CANDIDAT INÉLIGIBILITÉ

### QUI PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME INÉLIGIBLE AU CONSEIL MUNICIPAL ?

L'inéligibilité constitue une mesure juridique essentielle du droit électoral ayant pour objectif de garantir la probité et l'indépendance des élus, de prévenir les conflits d'intérêts et de protéger la sincérité du scrutin. Elle vise à écarter du mandat électif certaines personnes de la possibilité de se présenter à une élection.

Le code électoral distingue deux catégories d'inéligibilité :

- les inéligibilités absolues qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, indépendamment du lieu de candidature,
- les inéligibilités qui ne produisent leurs effets que dans une circonscription déterminée, en lien avec certaines fonctions exercées ou des situations locales.

L'inéligibilité est appréciée au jour du scrutin. Si une cause d'inéligibilité est constatée, l'élection du conseiller est annulée par le juge de l'élection (CE, 19 mai 2009, n° 322155).

En revanche, lorsqu'un conseiller devient inéligible postérieurement à son élection, il est déclaré démissionnaire par le préfet, sous réserve d'un recours devant le tribunal administratif dans les dix jours de la notification, puis d'un recours devant le Conseil d'Etat (article 236).

#### LES INÉGIBILITÉS ABSOLUES

Font l'objet d'inéligibilités absolues les personnes privées du droit électoral, mais aussi les personnes sous curatelle ou tutelle, ou les élus qui n'auraient pas respecté certaines dispositions du code électoral.

#### Les inéligibilités liées au droit de vote

- Les personnes privées du droit électoral et les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (article L.230 du code électoral) ;
- Les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection pendant le délai fixé par le jugement (article L.6 du même code).
- Les candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine (article L.0.230-2).

#### Les inéligibilités liées au compte de campagne (article L.234 du code électoral)

- Encourt l'inéligibilité pour une durée maximale de trois ans et pour toutes les élections, tout candidat d'une commune de plus de 9 000 habitants dont le compte de campagne (article L.118-3 du même code) :
  - n'a pas été déposé dans les conditions et délais prescrits par l'article L.52-12,
  - fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales,
  - a été rejeté à bon droit.

L'inéligibilité mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Si le juge administratif a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

- Encourt l'inéligibilité, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin (article L.118-4 du même code).

## Les inéligibilités des conseillers municipaux démissionnaires (article L.235 du code électoral)

Les conseillers municipaux qui sans excuse valable, refusent de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois (par ex. refus d'exercer la présidence d'un bureau de vote sans excuse valable ou de convoquer la commission de contrôle) sont déclarés démissionnaires par le tribunal administratif. Ils ne peuvent être réélus avant le délai d'un an.

### LES INÉLIGIBILITÉS RELATIVES

On parle d'inéligibilité relative quand le candidat est inéligible dans une circonscription déterminée.

**Ne peuvent ainsi être élus au conseil municipal les fonctionnaires suivants** (article L.231 du code électoral) :

#### Les hauts fonctionnaires locaux dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions

- Depuis moins de 3 ans pour les préfets de région et les préfets ;
- Depuis moins de 2 ans pour les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet (loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019) ;
- Depuis moins d'1 an pour les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission aux affaires régionales.

#### Les cadres territoriaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois

- Les personnes exerçant au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions suivantes :
  - directeur général des services, directeur général adjoint des services,
  - directeur des services, directeur adjoint des services,
  - chef de service,
  - directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.

#### Point de vigilance :

Le juge vérifie la réalité des fonctions exercées par l'agent.

Ainsi, il a considéré comme inéligible des agents d'un EPCI au motif que ces derniers exerçaient un pouvoir décisionnel équivalent à celui d'un chef de service (CE, 1<sup>er</sup> octobre 2014, n°38557).

À l'inverse, il a considéré éligible un chef de cabinet, également directeur-adjoint, du département car il ne disposait plus de délégation de signature depuis plus de six mois avant l'élection (CE, 7 avril 2021, n°446448).

De même est éligible un directeur du conseil régional qui exerçait des fonctions d'expertise stratégique en matière de communication auprès d'une directrice sans mission d'encadrement de personnel et sans disposer d'aucune délégation de signature ni d'aucun pouvoir de décision (CE, 8 novembre 2021, n° 450970).

#### Le cas des associations transparentes

À noter que sont assimilées aux services du département les associations transparentes.

Dès lors, est inéligible le directeur d'une association créée par le département dont la mission est de coordonner les interventions économiques (CE, 26 janvier 1990, n° 108190).

Un « coordinateur des personnes âgées » qui avait notamment la charge de dossiers d'allocations d'aide aux personnes âgées et la signature des arrêtés accordant le bénéfice de l'APA est inéligible (CE, 19 février 2009, n° 317512).

#### Le cas des offices publics de l'habitat :

Le Conseil d'Etat considère que les offices publics de l'habitat rattachés au département sont soumis aux dispositions de l'article L.231. Il a donc déclaré inéligible le directeur et la directrice en raison de leurs fonctions de direction au sein de l'OPH du Cher, établissement rattaché au département (CE, 3 décembre 2014, n°382684).

### Les fonctionnaires d'Etat dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois

- Les magistrats de cour d'appel, les membres des tribunaux administratifs, et des chambres régionales des comptes, les magistrats des tribunaux judiciaires,
- Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires (loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018),
- Les fonctionnaires de corps actifs de la police nationale. À noter que les C.R.S. sont éligibles dans toutes les communes de France (il n'existe pas pour eux de circonscription d'exercice de leurs fonctions - CE, 14 février 1990, n° 109276).
- Les comptables de la commune. Il en est ainsi du receveur municipal - comptable du Trésor gérant intérimaire d'une perception municipale (CE, 15 juillet 1960, Elections municipales de Fécamp). Il convient de souligner que n'a pas la qualité de comptable communal le contrôleur du Trésor affecté à une recette-perception chargé d'exécuter les opérations financières d'une commune (CE, 6 décembre 1989, n° 108194).  
Sont également inéligibles les comptables de fait c'est-à-dire les personnes qui se seraient, même de bonne foi, immiscées dans la gestion des deniers communaux.
- Les directeurs et chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture,
- Les personnes chargées d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chefs, ingénieurs divisionnaires, ingénieurs, chefs de section principaux et chefs de section, des travaux publics de l'Etat.

#### Le calcul du délai de six mois :

L'éligibilité ou l'inéligibilité s'apprécie au jour de l'élection et plus précisément à la date du premier tour de scrutin (CE, 20 mars 2009, n° 322003).

Ainsi, un directeur général adjoint est inéligible si au premier tour des élections il exerçait ses fonctions, ou qu'il n'avait pas cessé de les exercer depuis plus de six mois (CE, 24 juillet 2009, n° 327351).

Concrètement pour une élection dont le premier tour est fixé au 1<sup>er</sup> mars de l'année N, le fonctionnaire doit avoir cessé ses fonctions au 31 août de l'année N-1.

Ainsi pour les élections de mars 2026, le fonctionnaire doit avoir cessé ses fonctions le 14 septembre 2025 puisque le 1<sup>er</sup> tour aura lieu le 15 mars 2026.

### Les salariés de la commune sont inéligibles au conseil municipal de la commune qui les emploie.

Ne sont toutefois pas concernés ceux qui, exerçant une profession indépendante, travaillent pour la commune par prestation de service et les salariés saisonniers ou occasionnels dans les communes de moins de 1 000 habitants.

L'inéligibilité n'est couverte, ni par le caractère momentané de la fonction, ni par la faiblesse de la rémunération. La conjonction des critères tels que l'autorité du maire sur l'agent, la régularité du travail et l'existence d'une rémunération caractérise la notion d'agent salarié par la commune.

Sont ainsi inéligibles :

- le secrétaire de mairie, même à temps partiel (CE, 28 mars 1960, Elections municipales d'Aubertin) ;
- le directeur d'un abattoir municipal (CE, 18 juillet 1973, n° 83617) ;
- le régisseur d'un téléski communal (CE, 16 mai 1973, n° 83528) ;
- le bûcheron chargé d'effectuer des travaux dans la forêt communale (CE, 8 juillet 1966, Elections municipales de Grendelbruch) ;
- le viticulteur chargé de remonter l'horloge communale (CE, 16 décembre 1977, Elections municipales de Domptin) ;
- un agent communal contractuel en sa qualité de technicien agricole, quand bien même le contrat le liant à la commune venait à expiration après sa désignation au conseil municipal (CE, 29 janvier 1999, n° 197371 197372) ;
- un agent recenseur (CE, 5 décembre 2008, n° 317382),
- le garde champêtre intercommunal (CE, 3 décembre 2014, n° 381418).

Ne sont pas considérés comme des agents salariés de la commune :

- les personnes qui perçoivent une indemnité de la commune uniquement dans le cadre de l'exercice d'une profession indépendante et qui sont payées pour les services rendus dans l'exercice de cette profession. Ainsi, est éligible le médecin d'une crèche municipale qui reçoit une indemnité annuelle de la commune, mais dont l'activité au service de la crèche est secondaire par rapport à ses activités professionnelles (CE, 9 mars 1984, n° 52743 52744 53066) ;
- les instituteurs, bien qu'ils perçoivent de la commune un logement ou une indemnité représentative (CE, 21 décembre 1983, n° 51863).

## Les entrepreneurs de service municipaux dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

Il s'agit des particuliers, personnes physique ou morale qui, ayant passé une convention avec la commune tendant à l'exécution même d'un service municipal, ont désormais un lien d'intérêt avec elle.

Ont été considérés comme des entrepreneurs de services municipaux :

- le concessionnaire du service d'enlèvement des ordures ménagères ou le concessionnaire du service des pompes funèbres (CE, 14 décembre 1955, Elections municipales de Mortagne) ;
- une personne exerçant les fonctions de fossoyeur municipal en vertu d'une convention passée avec la commune même si la rémunération est assurée par les familles des défunt (CE, 2 mai 1973, n° 84330) ;
- l'adjudicataire des travaux d'entretien de bâtiments communaux (CE, 28 avril 1960, Elections municipales de Montmedy) ;
- le vice-président du conseil d'administration et deux administrateurs d'une S.E.M. concessionnaire de la construction et de l'exploitation de remontées mécaniques et d'équipements hôteliers (CE, 23 juin 1978, n° 08919) ;
- les conseillers administrateurs de trois sociétés d'économie mixte qui se trouvaient chargées de missions qui les faisaient participer sous le contrôle de la commune à l'exécution d'un service public municipal (CE, 8 janvier 1992, n° 120282).

### Pour aller plus loin :

voir article sur l'incompatibilité.

## ÉLECTION CANDIDAT INCOMPATIBILITÉ

### QUELLES SONT LES SITUATIONS OU LES FONCTIONS INCOMPATIBLES AVEC LE MANDAT MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL ?

Certaines situations peuvent rendre impossible la poursuite d'un mandat municipal ou intercommunal, non pas en empêchant l'élection, mais en interdisant son exercice : il s'agit des **incompatibilités**. Contrairement à l'**inéligibilité**, qui empêche une personne de se présenter ou d'être élue, l'incompatibilité intervient **après l'élection** et impose à l'élu concerné de choisir entre son mandat et la fonction jugée incompatible.

Ces incompatibilités visent à garantir l'intégrité de la fonction élective, en évitant que l'élu n'ait à concilier des rôles contradictoires. L'exercice simultané d'un mandat électif et d'une autre fonction peut en effet conduire à des conflits d'intérêts avec d'un côté, les obligations de neutralité et d'impartialité attachées à certaines fonctions, et de l'autre, la liberté de positionnement et d'expression propre au mandat électif.

Cet article aborde les trois principales sources d'incompatibilité : le cumul de mandats, les fonctions professionnelles et les liens de parenté de l'élu.

#### LES INCOMPATIBILITÉS LIÉES AU CUMUL DE MANDATS

##### Interdiction de siéger dans plusieurs conseils municipaux

L'article L.238 du code électoral interdit formellement à une même personne d'être membre de plusieurs conseils municipaux en même temps. Cette règle vise à garantir la clarté des responsabilités et à éviter les conflits d'intérêts entre communes.

Toutefois, une personne peut se porter candidate dans plusieurs communes. Mais si elle est élue dans plusieurs d'entre elles le même jour, elle perd automatiquement tous ses mandats de conseiller municipal. Il ne lui est donc pas possible de choisir entre les différents sièges obtenus.

De même, si un conseiller municipal en exercice est élu ultérieurement dans une autre commune, il cesse immédiatement d'appartenir au premier conseil municipal. L'élection dans la nouvelle commune entraîne donc la perte automatique du mandat initial.

##### Incompatibilité entre mandats locaux en France et dans l'Union européenne

Un ressortissant de l'Union européenne ne peut exercer simultanément un mandat de conseiller municipal en France et être membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale dans un autre Etat membre de l'Union (article L0.238-1).

Si un élu se trouve dans ce cas, il dispose d'un délai de 10 jours à compter du jour où l'incompatibilité est connue pour démissionner d'un de ses deux mandats. À défaut, il est automatiquement déclaré démissionnaire de son mandat en France par le préfet.

##### À noter :

Un ressortissant de l'Union européenne élu au conseil municipal ne peut pas assumer les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller délégué (article L0.2122-4-1 du CGCT).

##### Interdiction de cumuler plus de deux mandats locaux

Il est interdit de détenir plus de deux mandats au sein d'une liste comprenant les membres des assemblées délibérantes des trois types de collectivités territoriales suivantes (article L.46-1 du code électoral) :

- commune,
- département,
- région.

Néanmoins, les titulaires de plusieurs mandats pourront continuer à se présenter à une élection dont le mandat est incompatible avec celui qu'ils ont déjà acquis.

La régularisation de l'incompatibilité se fait alors *a posteriori*. Ainsi, un élu local, déjà titulaire de deux mandats doit démissionner d'un des mandats qu'il détenait antérieurement et ceci dans un délai de trente jours. À défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans ce délai, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

### CAS PARTICULIER POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, une dérogation permet à un élu placé en situation d'incompatibilité en raison de son élection comme conseiller municipal de choisir le mandat qu'il souhaite conserver (article L.46-1 alinéa 3).

L'élu dispose pour cela d'un délai de 30 jours à compter de la constatation de l'incompatibilité pour renoncer à l'un des deux mandats. En l'absence de choix dans ce délai, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

Il convient de préciser que tant qu'il n'est pas mis foin à l'incompatibilité, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé.

### Interdiction de cumul entre mandat parlementaire et fonctions locales

Le mandat de député ou de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux suivants (article L0.141, alinéa 1<sup>er</sup> et article 6 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977) :

- conseiller régional,
- conseiller départemental,
- conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus

### Interdiction de cumul spécifique aux fonctions de maire

Un maire ne peut cumuler sa fonction avec une des fonctions électives suivante (article L.2122-4 alinéa 2 du CGCT) :

- présidence d'un conseil départemental,
- présidence du conseil régional,
- membre de la commission européenne,
- membre du directoire de la Banque centrale européenne,
- membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

#### À noter :

Ces incompatibilités ne s'appliquent pas aux présidents des EPCI à fiscalité propre (article L.5211-2 du CGCT).

## LES INCOMPATIBILITÉS LIÉES AUX FONCTIONS PROFESSIONNELLES

Le titulaire d'un emploi incompatible avec la fonction élective peut exercer son mandat pendant le délai d'option, soit 10 jours à partir de la proclamation des résultats.

Pendant ce délai d'option, l'intéressé devra adresser son choix à son supérieur hiérarchique. À défaut de déclaration dans le délai précité, les personnes élues seront réputées avoir opté pour la conservation de leur emploi.

Notons enfin qu'un conseiller municipal peut se trouver postérieurement à son élection dans un des cas prévus aux articles L.46, L.237 et L.238 (cf. infra). Il sera immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le préfet sauf recours au tribunal administratif dans les 10 jours de la notification et sauf recours au Conseil d'Etat.

### L'exercice de fonctions militaires

Les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats de conseillers municipaux ou conseillers communautaires (article L.46).

Ces dispositions ne s'appliquent pas au réserviste exerçant une activité dans la réserve opérationnelle au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie ne pourra se porter candidat aux élections municipales ou communautaires qu'en dehors de sa circonscription.

L'article L.46 du code électoral considère que les fonctions militaires en position d'activité sont compatibles avec :

- le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants,
- le mandat de conseiller communautaire dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants.

### L'exercice de certains emplois dans la fonction publique

#### Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec celui de :

- préfet, - sous-préfet, - secrétaire général de préfecture (article L.237),
- fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement de la police nationale (article L.237 et CE, 19 juillet 2024, n° 494313).

Toutefois, les enquêteurs de la police nationale ne sont pas concernés par l'incompatibilité (CE, 21 mars 1990, n°108776).

- magistrat des chambres régionales des comptes depuis moins de 5 ans (article L.222-3 du code des juridictions financières),
- représentant légal des établissements publics de santé, des centres hospitaliers et des établissements publics locaux accueillant des personnes âgées lorsque ces établissements sont situés sur le territoire communal ou intercommunal (article L.237, 3°),
- agent salarié du CCAS (article L.237-1).

#### Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec celui de :

- agent salarié du CIAS (article L.237-1),
- agent salarié de l'EPCI (article L.237-1).

#### À noter :

La loi sur le statut de l'élu du 22 décembre 2025 est venue supprimer l'incompatibilité qui existait sur le mandat de conseiller communautaire pour les agents salariés d'une commune membre d'un EPCI.

Les agents employés par un syndicat ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement (article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales).

### Incompatibilité spécifique aux fonctions de maire et d'adjoint

Un maire ou un adjoint ne peut cumuler sa fonction avec un de ces emplois :

- agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes lorsque la commune est située dans le ressort de leur service d'affectation (article L.2122-5 du CGCT),
- comptable supérieur du Trésor et chefs des services départementaux des administrations évoquées ci-dessus dans toutes les communes du département où ils sont affectés (article L.2122-5 du CGCT),
- directeur régional des finances publiques et chefs des services régionaux (article L.2122-5 du CGCT),
- huissier du Trésor dans les communes de leur ressort d'affectation (CE, 10 juillet 1992, n° 127109),
- contrôleur des impôts (CE, 5 avril 1996, n° 171789),
- géomètre (CE, 29 avril 2002, n° 2238779) et géomètre principal du cadastre (CE, 26 février 1990, n° 108270),
- contrôleur divisionnaire des douanes (CE, 10 janvier 1990, n° 108953),

#### À noter :

Ces incompatibilités s'appliquent aux présidents et membres du bureau des EPCI à fiscalité propre (article L.5211-2 du CGCT).

## LES INCOMPATIBILITÉS LIÉES AU LIEN DE PARENTÉ DE L'ÉLU

Dans les communes de plus de 500 habitants, l'article L.238 du code électoral prévoit une incompatibilité touchant aux liens de parenté entre les divers conseillers municipaux.

Dans ces communes, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du conseil municipal est limité à deux, ce qui n'a pas d'incidence sur l'éligibilité de plus de deux membres d'une même famille (RM à QE n° 50563 du 25 février 2014, JO AN du 4 novembre 2014).

Pour les communes où s'applique le scrutin de liste (article L.260), est élu le candidat figurant sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (CE, 6 janvier 1984, n° 52763).

Cette incompatibilité ne concerne pas les conjoints.

Un conseiller municipal qui se trouverait en situation d'incompatibilité pour ses liens de parenté en raison d'une situation survenue postérieurement à son élection occupera ses fonctions jusqu'au renouvellement du conseil intéressé (article L.239 du code électoral).

### À noter :

Les incompatibilités liées au lien de parenté ne s'appliquent pas dans les communes de moins de 500 habitants.

## ÉLECTION CANDIDAT

# COMMENT EST CONSTITUÉE LA LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES ?

À partir du 15 mars 2026, les élections municipales et intercommunales auront lieu au scrutin de liste paritaire pour toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants (article L.252 du code électoral). Les candidats devront présenter des listes de candidats complètes et paritaires.

**Le panachage n'est plus autorisé** ce qui signifie qu'il n'est plus possible de rayer ou d'ajouter des candidats, ni de modifier l'ordre des candidats.

Cette harmonisation des modes de scrutin prévoit toutefois des dérogations pour tenir compte des spécificités des communes de moins de 1 000 habitants.

Cet article rappelle les règles à appliquer pour constituer les listes des candidats au conseil municipal et au conseil communautaire selon la taille de la commune. Il convient de noter la règle commune à toutes les strates démographiques : l'ordre de la liste mentionné lors de la déclaration de candidature est celui qui apparaît sur les bulletins de vote.

## RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

### Constitution de la liste des candidats au conseil municipal

Pour constituer la liste des candidats au conseil municipal, trois règles doivent être respectées :

- La parité : la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.264 du code électoral).
- Une liste complète : la liste doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir (article L.252 qui renvoie à l'article L.260). Le nombre légal de membres du conseil municipal est fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.
  - Jusqu'à deux candidats de moins (article L.252) : une dérogation permet d'établir une liste incomplète prévoyant jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal. Dans ce cas (s'il manque un ou deux candidats), la liste est toutefois considérée comme complète.
- Jusqu'à deux candidats supplémentaires (article L.260) : les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir afin de faciliter les remplacements en cas de vacance (démission, décès, etc.).

Tableau synthétique sur le nombre de sièges à pourvoir pour les communes de moins de 1 000 habitants (article L.2121-2 du CGCT) :

Strate de population	Nombre légal de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal	Nombre minimal de candidats devant figurer sur la liste (jusqu'à - 2 candidats)	Nombre maximal de candidats pouvant figurer sur la liste (jusqu'à + 2 candidats supplémentaires)
Moins de 100 habitants	7	5	9
De 100 à 199 habitants	11	9	13
De 500 à 999 habitants	15	13	17

## Constitution de la liste des candidats au conseil communautaire

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont toujours désignés parmi les membres du conseil municipal, dans l'ordre du tableau (article L.273-11 du code électoral).

Chaque commune dispose d'un nombre de conseillers communautaires constaté par un arrêté préfectoral.

### Conséquences :

Il n'y a pas de liste de candidats pour les conseillers communautaires.

Le nom des conseillers communautaires est connu à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

## LES RÈGLES APPLICABLES AUX COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

### Constitution de la liste des candidats au conseil municipal

Pour constituer la liste des candidats au conseil municipal, trois règles doivent être respectées :

- La **parité** : la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.264 du code électoral).
- Une **liste complète** : la liste doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir (article L.252 qui renvoi à l'article L.260). Le nombre légal de membres du conseil municipal est fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.
- Jusqu'à **deux candidats supplémentaires** (article L.260) : les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir afin de faciliter les remplacements en cas de vacance (démission, décès, etc.).

Tableau synthétique sur le nombre de sièges à pourvoir pour les communes de 1 000 habitants et plus (article L.2121-2 du CGCT) :

Strate de population	Nombre légal de sièges à pourvoir au sein du conseil municipal	Nombre maximal de candidats pouvant figurer sur la liste (Jusqu'à + 2 candidats supplémentaires)
De 1 000 à 1 499 habitants	15	17
De 1 500 à 2 499 habitants	19	21
De 2 500 à 3 499 habitants	23	25
De 3 500 à 4 999 habitants	27	29
De 5 000 à 9 999 habitants	29	31
De 10 000 à 19 999 habitants	33	35
De 20 000 à 29 999 habitants	35	37

### Constitution de la liste des candidats au conseil communautaire

Chaque commune dispose d'un nombre de conseillers communautaires constaté par un arrêté préfectoral.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure sur le bulletin de manière distincte de la liste des candidats au conseil municipal.

Pour constituer la liste des candidats au conseil communautaire, cinq règles doivent être respectées (article L.273-9 du code électoral).

### Règle n° 1 : effectif de la liste

Le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir. Pour connaître le nombre de candidats, il faut se reporter à l'arrêté préfectoral qui fixe le nombre de conseillers communautaires par commune.

Il est possible d'augmenter ce nombre par des candidats supplémentaires :

- 1 candidat supplémentaire si le nombre de siège est inférieur à 5,
- 2 candidats supplémentaires si le nombre de sièges est égal ou supérieur à 5.

#### Exemple :

Si la commune dispose de 3 conseillers communautaires, la liste comportera 3 candidats au siège du conseil communautaire + 1 candidat supplémentaire

Si la commune dispose de 7 conseillers communautaires, la liste comportera ces 7 candidats au conseil communautaire + 2 candidats supplémentaires.

L'ajout du(des) candidats communautaires supplémentaires est obligatoire.

Les candidats supplémentaires constituent une réserve qui concourt, avec les éventuels conseillers communautaires non élus, à pourvoir la vacance du siège d'un conseiller communautaire à la suite notamment d'une démission ou d'un décès.

### Règle n° 2 : ordre de la liste

Les candidats au conseil communautaire sont issus de la liste des candidats au conseil municipal et doivent respecter l'ordre dans lequel ces candidats municipaux sont présentés sur cette liste.

Pour constituer la liste des candidats au conseil communautaire, il est possible de retenir certains candidats de la liste municipale et d'en écarter d'autres, mais il est impératif de respecter leur ordre de présentation.

### Règle n° 3 : la parité

La liste des candidats au conseil communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

#### Exemple :

Le calcul du quart prend en compte les candidats supplémentaires.

Ainsi, pour une liste de 8 candidats composée de 6 candidats au conseil communautaire + 2 candidats supplémentaires, le quart est égal à 2 ( $8/4=2$ ).

Lorsque le calcul du quart :

- n'aboutit pas à un nombre entier, l'arrondi s'effectue à l'entier supérieur.
- aboutit à un nombre inférieur à 1, ce nombre est arrondi à 1.

Tableau comprenant la règle du quart et le nombre de candidats supplémentaires :

Nombre de conseillers communautaires	Nombre de candidats supplémentaires	Détermination du quart (1/4) de la liste communautaire
1		
2		1
3	+1	
4		
5		
6		2
7		
8	+2	
9		
10		
11		3
12 (...)		

#### Règle n° 5 : le plafond des 3/5<sup>ème</sup> de la liste municipale

La totalité des candidats au conseil communautaire doit être issue des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Le calcul des 3/5<sup>ème</sup> est arrondi à l'entier inférieur.

#### Exemple :

Pour une liste de 19 conseillers municipaux avec 4 conseillers communautaires et un candidat supplémentaire à élire, les 3/5<sup>ème</sup> de la liste correspondent à  $(19 \times 3)/5 = 11,4$  arrondis à l'entier inférieur 11.

Les 5 candidats de la liste communautaire doivent donc être choisis parmi les 11 premiers candidats de la liste municipale.

Si la liste des candidats au conseil communautaire excède les 3/5<sup>ème</sup> de la liste municipale, la liste complémentaire reprend l'ordre de la liste municipale.

#### Exemple :

Pour une liste de 19 conseillers municipaux avec 12 conseillers communautaires et 2 candidats supplémentaires, les 3/5<sup>ème</sup> de la liste correspondent à  $(19 \times 3)/5 = 11,4$  arrondis à l'entier inférieur 11.

La liste des conseillers communautaires qui doit comprendre 14 candidats, est supérieure au 3/5<sup>ème</sup> de la liste municipale qui correspond à seulement 11 candidats. Dans ce cas, on reprend l'ordre de la liste municipale, ainsi les 14 candidats du conseil communautaires sont les 14 premiers candidats de la liste municipale.

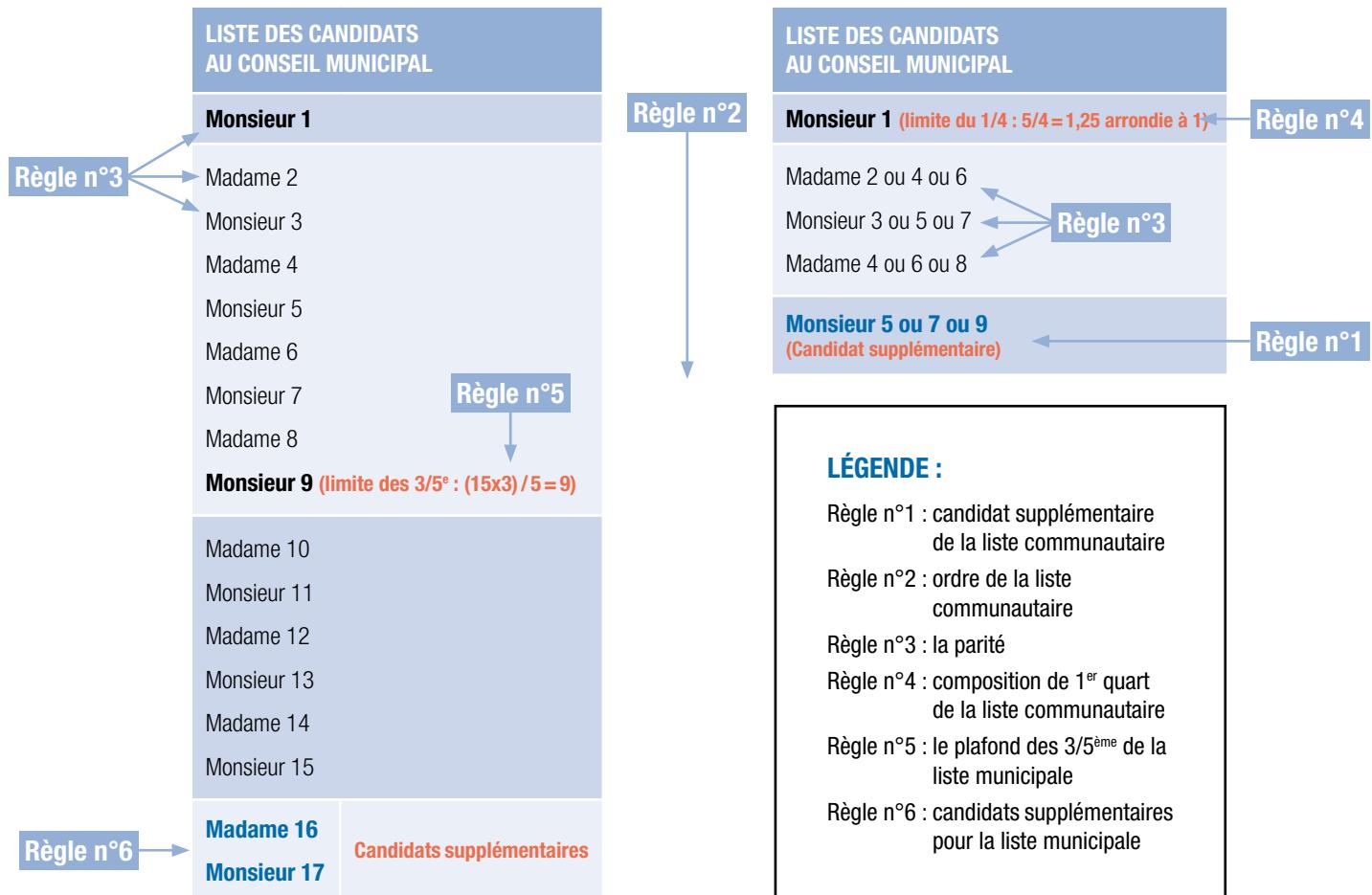
Généralisation du scrutin de liste paritaire



Accéder au tuto

**EXEMPLE DE PRÉSENTATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL ET AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'UNE COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS :**

**EXEMPLE : COMMUNE DE 1 230 HABITANTS  
15 SONSEILLERS MUNICIPAUX (+2 CANDIDATS SUPPLÉMENTAIRES)  
ET 4 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES (+1 CANDIDAT SUPPLÉMENTAIRE) À ÉLIRE**



## ÉLECTION CANDIDATURE

### COMMENT DÉPOSER SA CANDIDATURE ?

À compter du 15 mars 2026, tous les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours (article L.260 du code électoral). Le nombre de candidats à élire dépend de la taille démographique de la commune (voir tableau article L.2121-2 du CGCT). La population à prendre en compte est la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle est déposée par le candidat tête de liste. Cet article précise les modalités de dépôt des candidatures et d'obtention du récépissé enregistrant la déclaration de candidature.

#### LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES DES CANDIDATS

##### Date de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard (article L.267 du code électoral) :

- pour le premier tour, le 3<sup>ème</sup> jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18 heures ;
- pour le second tour, le mardi qui suit le 1<sup>er</sup> tour, à 18 heures.

Pour les élections municipales et intercommunales 2026, le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 convoque les électeurs le 15 mars 2026 pour le 1<sup>er</sup> tour et le 22 mars 2026 lorsqu'un 2<sup>ème</sup> tour est nécessaire.

Ainsi, les déclarations de candidatures doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture (article L.267) :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : au plus tard le jeudi 26 février 2026 à 18 heures,
- pour le 2<sup>nd</sup> tour : au plus tard le mardi 17 mars 2026 à 18 heures.

Pour rappel, il est procédé à un second tour si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages (soit plus de 50 % des suffrages exprimés **et** un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des inscrits).

Seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour sont autorisées à se maintenir au second tour (article L.264). Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour prendre en compte des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes. Toutefois, il est possible d'intégrer dans la liste des candidats issus d'autres listes du premier tour à condition :

- que la liste du candidat ait recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés,
- et que la liste ne se présente pas au second tour.

Lorsque la composition d'une liste est modifiée, l'ordre des candidats peut être également modifié.

Un candidat ne peut figurer au second tour que sur une seule liste. Lorsqu'un candidat change de liste, c'est le responsable de la liste initiale au premier tour qui informe la préfecture ou la sous-préfecture du changement et du choix de la liste effectuée par le candidat.

##### Les documents à déposer

La déclaration de candidature est constituée par le dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture par « le candidat tête de liste » d'un dossier de candidature comprenant (article L.265) :

- la déclaration de candidature de chaque membre de la liste (accompagnée des pièces justificatives requises) ;
- la déclaration de candidature de la liste (et ses annexes)
- pour les communes de 9 000 habitants et plus : le récépissé de déclaration du mandataire financier de la liste ;
- les pièces justificatives complémentaires recommandées.

### À noter :

Le « candidat tête de liste » est chargé de procéder aux déclarations et démarches nécessaires pour l'enregistrement des candidatures lors du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours.

Il est choisi par les colistiers. Il n'est pas nécessairement le candidat tête de liste. Il est la personne qui détient un mandat écrit et signé de chaque candidat de la liste, lui donnant pouvoir de faire toutes déclarations et démarches utiles pour son enregistrement. Sauf cas de force majeure, le responsable de liste ne change pas entre les deux tours.

### La déclaration de candidature de chaque membre de la liste

Chaque candidat doit faire une déclaration individuelle de candidature aux élections municipales et intercommunales sur le formulaire Cerfa n° 14997\*04. La déclaration doit contenir les mentions suivantes :

- le nom de la commune où le candidat se présente,
- le titre de la liste présentée,
- l'identité du candidat : le candidat doit avoir 18 ans révolus. Lorsque le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature. Il doit en outre déclarer qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité,
- le nom du candidat figurant sur le bulletin de vote.
- l'étiquette politique du candidat,
- l'éventuelle candidature au mandat de conseiller communautaire.
- le mandat confiant au candidat tête de liste les démarches à réaliser pour l'enregistrement de la candidature,
- la signature du candidat.

Le candidat doit également joindre en annexe de l'imprimé Cerfa les documents suivants :

- un justificatif d'identité,
- un justificatif prouvant son attaché avec la commune :

► cas n°1 : le candidat a la qualité d'électeur sur la commune où il se présente (1 document) :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune
- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription du candidat

► cas n°2 : le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents) :

- un document de nature à prouver la qualité d'électeur du candidat (soit un des deux documents visés dans le cas n°1),
- un document de nature à prouver l'attaché fiscale avec la commune dans laquelle le candidat se présente :
  - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection (1<sup>er</sup> janvier 2026),
  - soit la copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.
  - soit une attestation du directeur des finances publiques établissant que le candidat justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection (1<sup>er</sup> janvier 2026).

Chaque candidat remet sa déclaration individuelle au candidat tête de liste chargé de la déposer.

### La déclaration de candidature de la liste

Elle est réalisée par le candidat tête de liste sur le formulaire Cerfa n° 14998\*03.

Pour rappel, la liste de candidats déposée doit être complète (articles L.252 et L.260) :

- le nombre de candidats doit correspondre au nombre de sièges à pourvoir,
- la liste peut compter jusqu'à deux candidats supplémentaires,
- pour les communes de moins de 1 000 habitants : la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que le nombre de siège effectif (pour le nombre de siège effectif voir l'article L.2121-2 du CGCT).

La déclaration de candidature de la liste doit contenir les informations suivantes :

- l'identité du responsable de la liste,
- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature,
- le titre de la liste présentée,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la signature du candidat tête de liste.

La déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom et prénom de chaque candidat. Si le candidat se présente également au siège de conseiller communautaire, la case correspondante doit être cochée. Enfin, si le candidat est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il faudra préciser sa nationalité,
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom et prénom de chaque candidat.

Pour rappel, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct. Il n'y a donc pas de liste à déposer pour ces conseillers.

### **Le récépissé de déclaration du mandataire financier**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, un mandataire financier doit être désigné pour gérer les fonds consacrés au financement de l'élection pendant la période électorale et garantir le respect de la transparence financière.

La tête de liste doit déclarer à la préfecture ou sous-préfecture le nom du mandataire. Le candidat doit demander un récépissé de déclaration. Ce récépissé doit être joint aux déclarations de candidatures. À défaut, il convient de fournir les documents nécessaires pour procéder à la déclaration du mandataire. Cette déclaration se fera au même moment que la déclaration de candidature.

### **Documents dont la production est facultative le jour du dépôt mais recommandée**

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches pour les communes de 1 000 habitants et plus) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste (pour les communes de 9 000 habitants et plus), le candidat tête de liste est invité à fournir lors du dépôt de la déclaration de candidature :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) original au nom du candidat tête de liste ;
- les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement auprès du prestataire, sur la base d'un acte de subrogation : le candidat tête de liste devra également fournir, en plus des documents susmentionnés :

- le RIB original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- l'acte de subrogation complété.

## **LE RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE**

Les services préfectoraux délivrent immédiatement un récépissé provisoire lors du dépôt de la liste au candidat tête de liste (article L.265 du code électoral). Puis un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature est délivré dans les quatre jours, si celle-ci remplit les conditions précédemment énumérées.

En cas de second tour, le récépissé définitif est remis dès le dépôt de la déclaration si la liste a obtenu le nombre de voix requis au premier tour (au moins 10 % des suffrages exprimés), le cas échéant, après intégration de candidats issus de listes ayant fusionné avec cette liste et si la déclaration est régulière en la forme.

Il est important de souligner que l'omission de justificatifs empêche la délivrance du récépissé (CE, 28 février 1990, n° 109374) et ne peut être régularisée par leur production après la date limite de dépôt des candidatures, y compris devant le tribunal administratif statuant sur le refus d'enregistrement (CE, 16 mars 1990, n° 108457).

Par ailleurs, en cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

## COMPLÉMENTS DE LECTURE

### Les attestations d'inscription sur les listes électorales en ligne

L'attestation d'inscription sur les listes électorales peut désormais être délivrée en ligne.

Pour se faire, l'intéressé doit se rendre sur la page ISE (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>), et fournir ses nom, prénoms et date de naissance.

Si la personne est bien inscrite sur la liste de la commune, il est proposé à l'utilisateur de générer une attestation d'inscription sur les listes électorales au format PDF. Cette attestation est datée du jour où elle a été générée. Pour être valable, elle devra donc avoir été éditée moins de 30 jours avant le dépôt de la liste.

### Les retraits de candidature ou le cas de candidats décédés

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidats n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature (article L.267 du code électoral).

Le retrait des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des candidatures est enregistré s'il comporte la signature de la majorité des membres de la liste (CE, 8 décembre 1961, Élect. mun. Saint-Quentin : Lebon, p. 698).

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci.

Dans le cas d'une fusion de listes, un candidat décédé avant le dépôt de la liste fusionnée doit être remplacé par un autre candidat dont la liste a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour.

*Cendrine BARRERE et Myriam VICENDO, Service juridique*

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2025 DE HGI-ATD

L'assemblée Générale annuelle de l'agence s'est déroulée ce 24 Novembre à Seysses : 117 élus des communes, des intercommunautés et du conseil départemental étaient présents ou représentés.

Nous les remercions chaleureusement ainsi que les partenaires de l'agence qui ont assisté à la réunion et ont pu échanger avec les élus et les services (AMF, AMRF, CDG31, CAUE, DDT, CD31).

Nous adressons également nos remerciements à monsieur le Maire de Seysses et Conseiller Départemental, Jérôme BOUTELOUP, son cabinet et les personnels techniques de la commune pour leur implication et leur disponibilité dans l'organisation, à nos côtés, de cette manifestation dans la salle des fêtes de Seysses. Monsieur BOUTELOUP, dans son discours d'accueil et de bienvenue, a souligné le caractère essentiel de HGI-ATD par son travail d'accompagnement des territoires.

Sébastien VINCINI, Président de l'agence, a rappelé son attachement à l'Agence qui est « un véritable service public fondé sur le contact humain et l'échange, que les adhérents peuvent saisir en toute confiance, pour la neutralité et l'impartialité de ses conseils ». Il a également souligné l'enjeu de solidarité « pour permettre à chaque commune de Haute-Garonne de bénéficier d'une expertise, pour mener ses projets de façon sécurisée, pour se projeter ».

Cette assemblée était l'occasion pour Eric GOSSET, directeur de l'agence depuis mars 2025, de se présenter directement aux adhérents. Il a ainsi fait part de son attachement profond au service public, illustré par son histoire personnelle et son parcours professionnel au service des élus locaux. Il a exprimé son enthousiasme et sa fierté de piloter HGI-ATD, laquelle constitue un véritable outil de solidarité territoriale.

L'ordre du jour a ensuite été décliné. En voici les points forts.

### **L'agence au service des ses adhérents : des prestations en hausse**

Le rapport d'activité dans sa version papier à tous les adhérents en septembre 2025, est également consultable en ligne sur le site atd31.fr et a été redistribué aux élus présents lors de l'assemblée générale.

Il montre une hausse de 24 % des prestations rendues à nos adhérents. Seuls 46 d'entre eux, sur 661, n'ont pas eu recours aux services de l'agence en 2024. Sans surprise, les communes jusqu'à 2 500 habitants sont celles qui saisissent le plus l'agence (70 %).

En synthèse on note que les sollicitations du service juridique ont trait aux multiples problématiques rencontrées par les élus dans la gestion du quotidien et démontrent la complexité de l'environnement juridique local. En matière financière, beaucoup d'analyses prospectives ont été menées ces dernières années de mandat, et on constate de nombreuses questions autour des relations financières entre l'intercommunalité et les communes membres.

L'intercommunalité est également présente parmi les sollicitations du service urbanisme, tout comme la multiplication des contentieux, la matière étant toujours aussi complexe.

Le service études a accompagné plusieurs collectivités sur leurs besoins stratégiques, aidé en cela par l'observatoire territorial. L'ingénierie territoriale a travaillé sur des recherches de financement ou l'élaboration de projets de développement local.

L'agence a également apporté un soutien à l'action territoriale du département.

L'assistance informatique et numérique est présente au quotidien auprès des collectivités, que ce soit sur les dépannages techniques ou de logiciels, le DPO mutualisé ou la création de sites internet. Le service est également impliqué dans la mise en œuvre du plan d'action numérique du conseil départemental.

Plus de 500 élus de 166 collectivités différentes, ont été formés en 2024 sur 36 thématiques touchant à la gestion locale, dans la cadre de notre activité de formation des élus.

Enfin, l'information des élus est au cœur des missions de l'agence : les publications sont multiples, réactives et pluridisciplinaires afin de faciliter l'exercice des mandats.

Un focus sur le rôle majeur des services supports, qui font fonctionner l'agence, a clôturé la présentation du bilan d'activité 2024.

Les chiffres du compte administratif 2024 ont montré un résultat positif grâce à la reprise des résultats antérieurs, la section de fonctionnement présentant sur l'année un défi cit. Il a été précisé une baisse des dépenses de fonctionnement sur le budget primitif 2025.

L'engagement à hauteur de 5 millions d'euros du Conseil départemental a été souligné (prise en charge des frais de personnel et de mise à disposition des locaux).

Un point sur les effectifs a permis d'expliquer la réorganisation intervenue ce second semestre avec le retour de 27 agents au Conseil départemental.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'agence Haute-Garonne Ingénierie dispose de 64 agents en activité.

### Une cellule élections déployée pour le scrutin de 2026

Elle travaille à la publication de plusieurs numéros de Conseil en diagonale sur les élections, l'installation des assemblées et le statut de l'élu, qui seront diffusés à partir de cette fin d'année 2025 et au printemps 2026.

Elle est également disponible pour répondre aux questions relatives à la préparation et au déroulement des prochaines échéances électorales et anime des formations dédiées.



Vidéo Elections  
2026

### 2026 : Former les nouveaux élus en présentiel ou à distance

Plus de 40 sessions de formations seront proposées sur 24 thématiques afin de faciliter l'entrée dans le mandat des nouveaux élus et de continuer à enrichir les compétences des élus qui seront renouvelés.

De plus, une plateforme de formation à distance sera mise en œuvre dans le courant du second trimestre 2026. Les élus auront ainsi accès à des formations sur le territoire, à distance avec des webinaires ou en auto formation.



Vidéo Programme  
Formation des élus  
locaux 2026

### Avec le plan d'action numérique, de nouvelles prestations pour nos adhérents

Dans le cadre du Plan d'Action numérique porté le Conseil Départemental, l'agence participe au déploiement de nouvelles prestations. Certaines sont en phases d'expérimentation, d'autres déjà disponibles ou le seront très prochainement : cybersécurité, sauvegardes, pack d'identité numérique, DPO mutualisé, outils collaboratifs ...

## Bifurcation écologique : répondre aux défis climatiques

Le changement climatique est à l'œuvre et va se poursuivre. Mais il ne sera pas régulier et constant, ce qui engendre une complexité plus grande pour s'y adapter. Face à ce défi, il est essentiel de mettre en œuvre une gestion adaptative, fondée sur des mesures « sans regrets » et des stratégies territoriales co-construites. Celles-ci doivent être capables de s'adapter à une diversité de scénarios, tout en intégrant des actions générant des co-bénéfices sociaux, environnementaux et économiques, afin de renforcer la résilience des territoires. L'agence est engagée dans la mise en œuvre de la bifurcation écologique en sensibilisant les collectivités adhérentes à travers ses missions de conseil, d'assistance, d'information et de formation.



**Synthèse du diagnostic des vulnérabilités  
au changement climatique des territoires  
haut-garonnais**

## Un projet d'établissement pour une agence qui répond toujours mieux aux besoins de ses adhérents

Un projet d'établissement est en cours d'élaboration, il s'appuie sur la consultation des adhérents et des élus membres du CA, sur un groupe de travail composé des agents et de l'équipe de direction. Il a pour objectif de définir une stratégie de déploiement d'une offre répondant aux besoins

évolutifs de nos adhérents, d'améliorer les prestations rendues, de donner une lisibilité et des perspectives sur l'organisation et l'activité de HGI et d'améliorer la communication.

Il sera présenté au conseil d'administration en février prochain, avec un programme d'actions et un calendrier de mise en œuvre. Par ailleurs, le Président Vincini a souhaité préciser lors de l'assemblée générale qu'en toutes hypothèses, « il ne peut pas y avoir, en Haute-Garonne, un autre modèle qu'une Agence pleinement soutenue par le Conseil Départemental ».

## Formation des comptables : une convention de partenariat entre HGI-ATD et le CDG 31

Le CDG31 et l'agence lancent ensemble un nouveau dispositif « Initiation à la comptabilité publique », pour transmettre les bases de la comptabilité publique à des personnes en recherche d'emploi et les rendre opérationnelles rapidement.

Le bénéfice pour les collectivités est double :

- des agents formés, autonomes et mobilisables via le Service Intérim du CDG31,
- des futurs professionnels déjà familiarisés avec les logiciels financiers.

L'objectif commun de cette action est de renforcer les compétences du service public local.

La convention qui entérine ce partenariat, a été signée par les présidents des deux structures, Sabine GEIL GOMEZ pour le CDG31 et Sébastien VINCINI, pour HGI, en clôture de l'assemblée générale.

## SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS SALLE MUNICIPALE

### SÉCURITÉ INCENDIE : QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES ORGANISÉES PAR LES ASSOCIATIONS LOCALES DANS LES SALLES MUNICIPALES ?

Dans un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie (c'est-à-dire recevant un effectif maximal inférieur au seuil fixé pour le type d'établissement, soit en-dessous de 200 personnes en rez-de-chaussée pour une salle polyvalente de type « L ») :

- Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
- Un membre du personnel au moins doit être présent en permanence lorsque l'ERP est ouvert au public, mais cette disposition ne s'applique pas aux ERP recevant moins de 20 personnes.
- Les consignes de sécurité adaptées aux différents types de handicap sont affichées bien en vue et doivent indiquer les informations suivantes :
  - Numéro d'appel des sapeurs-pompiers
  - Adresse du centre de secours le plus proche
  - Dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- S'agissant de l'alarme, tous les ERP sont équipés d'un système d'alarme.  
Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas être confondu avec un autre signal sonore.  
Le personnel de l'ERP est formé à le reconnaître. Des exercices périodiques d'évacuation complètent cette formation.  
Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- Liaison avec les sapeurs-pompiers.  
La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée avec un téléphone fixe (DSL ou fibre optique) dans tous les ERP. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'ERP, cette liaison n'est pas exigée.

Dans le cas d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, il n'existe pas d'autres prescriptions applicables que celles visées aux articles PE1 à PE 37 du règlement de sécurité incendie.

La commune est l'exploitante de l'ERP et à ce titre doit disposer d'un service de sécurité incendie formé sur le maniement des moyens de secours notamment. Dans la mesure où les mises à disposition des salles sont régulières et à destination de différentes associations, il est opportun que l'information sur le maniement des extincteurs soit également délivrée aux usagers dont les représentants associatifs.

Pour un ERP, la règle générale est que lorsque la sécurité est assurée par des personnes désignées par l'exploitant, elles doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant (articles MS 48, MS 51 et J 35). En 5<sup>ème</sup> catégorie, l'article PE27 du règlement précise que la surveillance peut être « déléguée » à l'utilisateur de l'établissement par convention.

Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;
- il dispose d'une alarme générale.

La convention comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Audrey HERMAN, Service Juridique

## SANTÉ MENTALE DES JEUNES : DES INÉGALITÉS TERRITORIALES

L’Institut Montaigne, la Mutualité Française et l’Institut Terram ont réalisé une étude sur la santé mentale des jeunes au printemps 2025, qui repose sur une enquête de terrain menée auprès de 5 600 personnes âgées de 15 à 29 ans, en métropole et dans les Outre-mer.

Pour rappel, la santé mentale est, selon l’Organisation mondiale de la santé, un « *état de bien-être qui nous permet de faire face au stress de la vie, de réaliser notre potentiel, de bien apprendre et de bien travailler, et de contribuer à la vie de la communauté* ».

Plusieurs déterminants peuvent l’altérer, notamment les prédispositions biologiques ou génétiques, le cadre de vie, la stabilité économique ou encore les conditions de travail et de logement.

Selon les auteurs de cette étude, 25 % des jeunes souffrent de dépression et 14 % « s’auto-déclarent en mauvaise santé mentale ». Ces résultats varient selon les régions, en Outre-mer, par exemple, les jeunes sont plus impactés.

Les jeunes urbains sont plus touchés que les jeunes ruraux (27 % contre 20 %). L’étude explique ce différentiel, notamment par la surreprésentation d’étudiants en ville, plus exposés à la précarité et à l’isolement. Les jeunes ruraux, quant à eux, expriment plus souvent leur insatisfaction à l’égard de l’offre de services locale (transports, loisirs, etc.).

Autre facteur mis en avant est la surexposition et donc la vulnérabilité mentale liée aux réseaux sociaux. Plus le temps d’exposition aux écrans augmente chez les jeunes, plus leur santé mentale est fragilisée.

Une fragilité de la santé mentale peut se manifester par des troubles du sommeil, une fatigue constante ou encore un stress lié aux études.

L’étude précise que 47 % des jeunes en grande précarité souffrent ainsi de dépression et que les jeunes femmes sont plus impactées que les jeunes hommes du même âge.

Malgré une sensibilisation croissante (76 % des jeunes déclarent avoir été informés sur la santé mentale), de nombreuses attentes persistent :

- 36 % demandent un meilleur accès aux soins psychologiques et le renforcement de la sensibilisation (seuls 38 % en ont parlé à un professionnel de santé),
- 34 % souhaitent des soins plus accessibles et moins coûteux,
- 16 % veulent favoriser le bien-être par des activités culturelles, sportives ou de relaxation.

Il est à noter que l'étude est accessible dans son intégralité sur les plateformes des trois institutions.

---

### DONNÉES NUMÉRIQUES : QUE DEVIENNENT-ELLES APRÈS LE DÉCÈS D'UNE PERSONNE ?

Le numérique s'est de plus en répandu dans le quotidien des personnes. Or, la généralisation de son usage génère de nombreuses données personnelles. La question peut alors se poser de savoir quel est le devenir de ces données. Pour y répondre, la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) propose une fiche sous forme de questions/réponses au travers desquelles elle présente, notamment :

- Le cadre légal applicable aux données des personnes décédées.
- Le devenir des profils des défunt sur les réseaux sociaux.
- La possibilité avec certains services numériques de faire prendre en compte ses directives au moment du décès concernant l'issue de ses données.
- La désignation d'un contact légataire de ses comptes.
- Les actions que peuvent mener les héritiers et les proches sur les comptes en ligne d'un parent décédé.
- Les recours existants pour faire respecter les données des personnes décédées,
- La démarche à suivre pour signaler le décès d'une personne aux organismes proposant des services numériques.
- Les conditions pour accéder aux données de santé d'une personne décédée.

La CNIL propose également sous forme de tableau et par réseaux sociaux comment anticiper et gérer le devenir des données d'une personne décédée.

*Cnil.fr*

### REFORCER LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS : QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Dans le cadre d'une question écrite parlementaire (QE Assemblée nationale n° 481 du 8 octobre 2025) le ministre de l'intérieur avait été interrogé sur les mesures mises en place pour renforcer la sécurité, sur la sécurité numérique des collectivités notamment, en vue de prévenir les actes malveillants. Dans le cadre de sa réponse en date du 4 novembre dernier, le ministre a présenté et rappelé les différents dispositifs existants, dont :

- Cybermalveillance.gouv.fr et Gensd'élus : ces sites permettent de prendre contact avec les brigades numériques de gendarmerie.
- MonAideCyber, anciennement Di@GoNal, qui propose un service gratuit de diagnostic cyber rapide, réalisé par des tiers de confiance formés par l'ANSSI.
- RECyM. Il s'agit d'un réseau d'experts en cyber-menaces qui agit au service des collectivités territoriales mais aussi du tissu économique local.
- Le groupement d'intérêt public gestionnaire de la plateforme internet cybermalveillance (GIP ACYMA) qui fédère les actions de l'Etat mais aussi du secteur privé, en direction des personnes privées et des collectivités territoriales.
- Le 17 Cyber (présenté dans la rubrique numérique du mensuel n° 346 de janvier 2025).

*assemblee-nationale.fr*

## MONUMENTS FUNÉRAIRES DÉTRUITS PAR ERREUR SUITE À DES TRAVAUX EFFECTUÉS POUR LA REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES : LA COMMUNE PEUT-ELLE ÊTRE CONDAMNÉE À RÉPARATION ?

**Juridiction :** Tribunal administratif de Lyon du 4 novembre 2025, n° 2306007

**Faits :** Des particuliers ont constaté la suppression de deux monuments funéraires et des dalles de béton recouvrant des concessions perpétuelles appartenant à leur famille. Ils ont alors demandé au tribunal administratif d'enjoindre la commune de procéder à la réparation des dommages résultant de la destruction de ces monuments.

**Décision :** Le juge administratif rappelle qu'aux termes des articles L.2223-17 et R.2223-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dès lors qu'une concession a arrêté d'être entretenue depuis plus de trente ans, le maire peut faire constater son état d'abandon. Le procès-verbal qui en résulte est porté à la connaissance du public et de la famille. Passé un délai de trois ans s'il s'avère que la concession est toujours en état d'abandon le maire peut alors, après avoir saisi le conseil municipal, prendre un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à cette concession. Trente jours après la publication et notification de cet arrêté il peut ensuite faire retirer les matériaux des monuments et emblèmes funéraires. Or, si en l'espèce il apparaît bien que les destructions objets du litige ont été causées par erreur, suite à des travaux entrepris sur des concessions en état d'abandon la commune a néanmoins procédé à « la *reconstruction des monuments funéraires détruits et notamment aux travaux supplémentaires permettant de rétablir la continuité entre la dalle et la stèle ...* ». Tenant compte notamment de cet élément, le juge administratif estime qu' « *il n'y a pas lieu de faire droit à la demande engagée tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune, sous astreinte de faire procéder à des travaux* ». À noter toutefois, que le juge a condamné la commune à verser des indemnités pour le préjudice moral subi par les requérants.

## DANS QUELS CAS LE MAIRE PEUT-IL REFUSER D'ATTRIBUER UN EMPLACEMENT DANS UN MARCHÉ FORAIN ?

**Juridiction :** Cour administrative d'appel de Lyon du 6 novembre 2025, n° 24LY01661

**Faits :** Un commerçant primeur, M. B avait demandé auprès de sa mairie un abonnement au marché forain se tenant les mercredis et dimanches. Ayant vu sa demande rejetée, il avait demandé au tribunal administratif d'annuler la décision du maire. N'ayant pas eu gain de cause, il forme appel.

**Décision :** La cour administrative d'appel précise tout d'abord qu'aux termes de l'article L.2224-18 du CGCT « (...) *Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées* ». Au vu des pièces du dossier il apparaît que le règlement municipal des marchés établi par la commune définit des critères d'attribution telles que la qualification professionnelle ou bien encore la diversification de l'offre commerciale, ne créant pas de rupture d'égalité entre les candidats et assurant une juste répartition des places. De plus, ce règlement ne méconnaît pas le droit de la concurrence dans la mesure où les commerçants autorisés sur les marchés ne sont pas en situation d'abuser d'une position dominante. Au vu de ces éléments, ainsi que de l'importance du nombre de primeurs sur les marchés du mercredi et vendredi, représentant 22 % à 25 % des emplacements, la cour a estimé que la commune n'a pas commis d'erreur d'appréciation en rejetant la demande de M. B, pour préserver la diversité de l'offre proposée sur le marché. Il en résulte que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du maire.

### ÉTAT CIVIL LÉGISLATION FUNÉRAIRE EXHUMATION CRÉMATION

#### QUELLE EST LA PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE D'EXHUMATION EN VUE D'UNE CRÉMATION DEMANDÉE PAR LA FAMILLE ?

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des dispositions de son article 15 sur la surveillance dans le domaine funéraire, les opérations d'exhumation ne donnent plus systématiquement lieu à surveillance obligatoire.

Ainsi, seules deux opérations visées à l'article L.2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) font l'objet d'une surveillance obligatoire par une autorité de police et donnent lieu au versement d'une vacation : les opérations, consécutives au décès, de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est destiné à la crémation, ainsi que les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de celles-ci.

Dès lors, toute exhumation, que celle-ci soit effectuée par la commune dans le cadre d'une reprise administrative de sépulture en terrain commun (article R.2223-5 du CGCT), de concession échue ou abandonnée (articles L.2223-15, L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 et suivants du CGCT), ou que celle-ci soit effectuée "*à la demande du plus proche parent*" (article R.2213-40 du CGCT) ne donnent pas lieu à surveillance obligatoire d'une autorité de police.

La pose des scellés n'est pas exigée dans la mesure où cette opération a pour objet la vérification de l'identité par une autorité de police et a déjà été effectuée lors de la fermeture initiale du cercueil. De plus, l'article R.2213-42 du CGCT n'exige pas la pose de scellés lors du transfert de restes exhumés dans un "*cercueil de dimensions appropriées*", aussi appelé parfois "*reliquaire*" ou "*boîte à ossements*". Toutefois, la surveillance d'une telle opération demeure possible, en tant que de besoin, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2213-14 et R.2213-44 du CGCT. En ce cas elle demeure facultative et ne donne alors pas lieu au versement d'une vacation.

QE n° 05453, JO Sénat du 21 août 2025, p. 4569

### ÉLECTION OPÉRATION ÉLECTORALE BUREAU DE VOTE ENVELOPPE

#### ENVELOPPES DE SCRUTIN DÉTENUES PAR LES MAIRIES : COMMENT OPTIMISER LES RÉSERVES ?

Conformément à l'article R.54 du code électoral, les enveloppes de scrutin, employées par les électeurs pour glisser leurs bulletins de vote dans l'urne, sont fournies par l'État et envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant une élection.

Elles doivent être mises à disposition des électeurs le jour du vote dans la salle de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Leur couleur doit être différente de celle de la précédente consultation générale, comme défini par l'article L.60 du code électoral.

Ces enveloppes sont réutilisables pour les scrutins futurs, sous réserve qu'elles n'aient pas été abimées ou tachées lors de diverses manipulations électorales.

Dans la perspective de la séquence électorale 2026-2029, qui dénombrera 6 élections générales et 11 tours de scrutins, les préfectures ont pris l'attache des communes afin de recenser l'état de leurs stocks d'enveloppes et procéder aux compléments ou remplacements qui s'avéreraient nécessaires.

Afin de garantir l'uniformité des enveloppes employées au sein d'un même bureau de vote pour éviter toute rupture d'anonymat du vote, bien que ces enveloppes ne comportent théoriquement pas de durée limite de vie, leur remplacement est préconisé dès lors qu'une part substantielle du stock présente des signes d'usure (en particulier en cas de décoloration visible), qui la différencierait du reste du stock.

En outre, l'État a rationalisé ses commandes en réduisant les coloris d'enveloppes utilisés. Ainsi, les commandes passées par l'État ne portent que sur les coloris kraft, bleu et jaune et certaines couleurs d'enveloppes employées par les mairies ne sont plus produites (notamment le violet et l'orange).

Dès lors, si les stocks communaux ne permettent plus de couvrir les besoins d'au moins un bureau de vote en entier par une couleur, les communes doivent procéder au renouvellement de leur stock, ce qui ne les empêche pas de transférer en bonne intelligence locale leurs reliquats encore en bon état à une autre commune pour combler un déficit d'ancien coloris.

QE n° 05559, JO Sénat du 6 novembre 2025, p. 5571

ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> AU 31 OCTOBRE**ENVIRONNEMENT  
COMMANDE PUBLIQUE****ORDONNANCE N° 2025-979 DU 14 OCTOBRE 2025 PORTANT TRANSPOSITION DES ARTICLES 7,  
26 ET 27 DE LA DIRECTIVE (UE) 2023/1791 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
DU 13 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

Dans le cadre de cette transposition et pour prendre en compte le critère de l'efficacité énergétique dans la commande publique mais aussi dans la gestion des réseaux de transports d'énergie, électricité ou gaz, l'ordonnance complète et modifie notamment le code de l'énergie et de la commande publique.

De nouveaux articles le L.234-1, L. 234-2 et L.234-3 sont ainsi insérés dans le code de l'énergie. Ils visent notamment à imposer aux acheteurs ou aux autorités concédantes, pour les marchés et contrats de concession, dont la valeur est supérieure ou égale aux seuils européens, de n'acquérir que des produits et services et travaux à haute-performance énergétique.

Les acheteurs et les autorités concédantes sont aussi incités :

- à étudier la faisabilité de conclure des contrats de performance énergétique assurant des économies d'énergie à long terme.
- à prendre en compte l'efficacité et la sobriété énergétique dans la définition de leur besoin.

Les articles L.2111-1 et L.3111-1 du code de la commande sont également complétés pour prendre en compte ces exigences.

Concernant les réseaux de chaleur, l'ordonnance prévoit qu'en cas de construction d'un nouveau réseau de ce type ou de modification d'ampleur d'une installation de production de chaleur alimentant un réseau existant «... aucune nouvelle source de chaleur entrant dans ce réseau dans le cadre de son exploitation normale n'utilise de combustibles fossiles, à l'exception du gaz naturel jusqu'au 31 décembre 2030 ». Ces mesures figurant dans l'article 6 du texte, applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, ont été présentées dans l'Infolettre n° 384 du 15 décembre 2025, dans l'article consacré aux principales dates à retenir en 2026 pour les collectivités.

De plus, pour la mise en œuvre de cette efficacité énergétique l'ordonnance complète les missions auxquelles sont tenues les opérateurs gérant ces réseaux, en mentionnant notamment qu'ils doivent aussi surveiller et quantifier les pertes du réseau et notifier à la commission de régulation de l'énergie les actions prises pour les réguler.

Enfin, le texte prévoit également que doit être intégré dans le schéma décennal du développement du réseau de transport d'électricité, établi par le gestionnaire du réseau, une évaluation des solutions en matière d'efficacité et de sobriété énergétique.

*JO du 15 octobre 2025, texte n° 10*

## DÉCRETS DU 1<sup>er</sup> AU 31 OCTOBRE

### SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES ANIMAUX

#### DÉCRET N° 2025-987 DU 22 OCTOBRE 2025 RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES

Ce décret modifie notamment le code rural et de la pêche maritime pour prendre en compte les dispositions du règlement européen (UE) 2016/429 relatifs aux maladies animales transmissibles ainsi que l'ordonnance n°2021-10370 du 20 octobre 2021 portant sur les mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales.

Ce texte rappelle notamment que les propriétaires et détenteurs d'animaux, qu'il s'agisse de bovins, caprins, d'équidé, de volailles ou bien encore d'animaux domestiques (chiens, chats..), sont tenus de procéder à l'identification de leurs animaux, à défaut ils s'exposent à des peines d'amendes. Pour inciter au respect de cette exigence les nouvelles dispositions augmentent les montants de ces dernières. Ainsi, par exemple, le montant dû par les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, pour ne pas avoir procédé à l'identification de leurs animaux, passe de 450 euros à 750 euros.

Ces données d'identification et de traçabilité sont collectées et traitées par les chambres d'agriculture. Dans le cas où ces dernières constatent des anomalies elles doivent en informer le préfet.

Le décret apporte ensuite des précisions sur l'agrément, délivré par le préfet, dont doivent disposer les opérateurs détenant des animaux ou exerçant des activités de reproduction animale.

Enfin, le texte présente les dispositions spécifiques applicables aux :

- opérateurs d'établissements aquacoles non soumis à agrément,
- centres de rassemblement ne recevant et n'expédiant des ongulés et des volailles qu'au sein du territoire national,
- autres activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux soumises à agrément à des fins sanitaires.

Ce décret est entré en vigueur le 24 octobre 2025.

*JO du 23 octobre 2025, texte n° 28*

### SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES ANIMAUX

#### DÉCRET N° 2025-988 DU 22 OCTOBRE 2025 RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES

Dans la continuité du décret précédent, ce texte détaille notamment les domaines dans lesquels sont consultés le conseil national ou régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, placé auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Il apporte également des précisions sur les modalités d'identification et d'enregistrement des animaux en présentant les dispositions communes à l'ensemble des animaux et celles spécifiques à certaines espèces, comme les équidés.

La plupart de ces dispositions sont entrées en vigueur le 24 octobre 2025.

*JO du 23 octobre 2025, texte n° 29*

## ARRÊTÉS DU 1<sup>er</sup> AU 31 OCTOBRE

### AGRICULTURE AGRICULTEUR EXPLOITANT AGRICOLE ÉLEVAGE

#### ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2025 QUALIFIANT LE NIVEAU DE RISQUE EN MATIÈRE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le risque épizootique auquel sont exposés les volailles et autres oiseaux captifs en cas d'infection d'oiseaux sauvages par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est classé en trois catégories : « négligeable », « modéré » et « élevé ».

Le risque était « modéré » depuis le 16 octobre 2025.

À la suite de la mise en évidence d'une dynamique d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice en Europe, y compris en France, et à la confirmation de plusieurs foyers en élevage de volailles, le ministre de l'agriculture a placé l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque épizootique « élevé » le 22 octobre 2025.

L'arrêté du 14 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

*JO du 21 octobre 2025, texte n° 9*

### ENSEIGNEMENT ORGANISATION SCOLAIRE

#### ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2025 FIXANT LE CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ANNÉE 2026-2027

Le calendrier scolaire de l'année 2026-2027 est fixé pour la zone C, comme suit :

- Rentrée scolaire des élèves : mardi 1<sup>er</sup> septembre 2026
- Toussaint : samedi 17 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026
- Noël : samedi 19 décembre 2026 au lundi 4 janvier 2027
- Hiver : samedi 6 février 2027 au lundi 22 février 2027
- Printemps : samedi 3 avril 2027 au lundi 19 avril 2027
- Début des vacances d'été : samedi 3 juillet 2027

*JO du 23 octobre 2025, texte n° 35*

## ENVIRONNEMENT INSTALLATION CLASSÉE

### ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2025 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2021 FIXANT LA LISTE DES PLATEFORMES INDUSTRIELLES PRÉVUE PAR L'ARTICLE L. 515-48 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L.515-48 du code l'environnement définit une plateforme industrielle comme « le regroupement d'installations [classées pour la protection de l'environnement] sur un territoire délimité et homogène conduisant, par la similarité ou la complémentarité des activités de ces installations, à la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires ».

La liste de ces plateformes est fixée par un arrêté du 18 novembre 2021 qui vient d'être modifié par ce nouvel arrêté du 17 octobre 2025 afin d'y ajouter une 7e plateforme située à Toulouse en Haute-Garonne :

- La plateforme industrielle d'Empalot, dont le gestionnaire est ArianeGroup SAS

*JO du 31 octobre 2025, texte n° 11*

## ÉQUIPEMENT RÉSEAUX EAU (ENVIRONNEMENT)

### ARRÊTÉ DU 8 SEPTEMBRE 2025 RELATIF AUX CONDITIONS DE PRODUCTION ET D'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES POUR LA PROPRETÉ URBAINE ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX CONDITIONS DE PRODUCTION ET D'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES POUR L'ARROSAGE D'ESPACES VERTS ET L'ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX CONDITIONS DE PRODUCTION ET D'UTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES POUR L'IRRIGATION DE CULTURES

La possibilité d'utiliser les eaux usées traitées pour assurer la propreté urbaine : nettoyage de voirie, des accotements ou encore des ouvrages d'art, s'inscrit dans le cadre du "Plan Eau" présenté le 30 mars 2023. Ce plan vise notamment à atteindre 10 % d'économies d'énergie d'eau d'ici 2030. Cette possibilité fait suite à celle prévue par le décret de décembre 2023 autorisant la réutilisation de ces eaux pour l'arrosage des espaces verts.

Néanmoins, cette utilisation doit s'effectuer dans un cadre précis afin de préserver la protection de la santé publique, humaine, animale et de l'environnement.

Ce cadre a été récemment défini par l'arrêté en date du 8 septembre 2025.

Ce texte précise tout d'abord que cette utilisation n'est possible qu'avec certaines eaux usées. Parmi ces dernières, figurent notamment celles issues de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et d'installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter « ... une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) par jour... ».

La possibilité d'utiliser ces eaux est toutefois interdite à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'usage de ces eaux par lance d'aspersion est également interdit.

L'arrêté rappelle ensuite que cette utilisation ne peut se faire qu'après autorisation préfectorale. La demande d'autorisation doit alors être adressée au préfet et accompagnée d'un dossier qui en justifie l'intérêt par rapport aux enjeux environnementaux et qui démontre sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale.

Le contenu de ce dossier, qui est détaillé en annexe de l'arrêté, varie selon que ces eaux sont utilisées :

- pour le nettoyage des voiries, des accotements et des ouvrages d'art
- ou
- pour le nettoyage des quais de déchetterie, de bennes à ordures ou bien encore pour l'hydrocurage de réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales.

L'arrêté précise aussi que la qualité de ces eaux devra être régulièrement surveillée afin de vérifier qu'elles ne sont pas contaminées par certaines bactéries, comme l'*Escherichia coli* ou bien encore la *Legionella pneumophila*, par exemple.

Enfin, le texte prévoit que le producteur ou les utilisateurs devront tenir à jour un carnet sanitaire au format numérique afin d'assurer le suivi d'utilisation de ces eaux. Ce carnet sera ensuite transmis au préfet.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 381 du 1<sup>er</sup> novembre 2025, disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

*JO du 5 octobre 2025, texte n° 14*

## FISCALITÉ FISCALITÉ DIRECTE

### ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2025 PRIS POUR L'APPLICATION EN 2025 DES PRÉLEVEMENTS SUR FISCALITÉ AU TITRE DU RETRAITEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES 2024, DU RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES COMMUNES 2017, DU RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES RÉGIONS 2017, DU RENOUVELLEMENT DE LA CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE 2018 ET DES RECENTRALISATIONS SANITAIRES DES DÉPARTEMENTS

En application de ces dispositions, cet arrêté fixe la liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des départements et des régions dont le produit de la fiscalité directe locale est diminué en 2025, ainsi que les montants à hauteur desquels il est diminué.

Dans le département de la Haute-Garonne, sont concernées :

- les communes de Blagnac, Boussens, Cazaril-Tambourès, Fenouillet, Lespinasse, Martres-Tolosane, Oô, au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques 2017 (article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales)
- la communauté de communes du Frontonnais, au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques (loi de finances pour 2019)

*JO du 22 octobre 2025, texte n° 28*

## FINANCES LOCALES RECETTES CONCOURS DE L'ÉTAT

### ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 2025 DÉTERMINANT POUR L'ANNÉE 2025 LE NOMBRE D'USAGERS INSCRITS DANS LES BIBLIOTHÈQUES ACCUEILLANT DU PUBLIC POUR LE PRÊT ET LE MONTANT DE LA PART DE LA RÉMUNÉRATION AU TITRE DU PRÊT EN BIBLIOTHÈQUE À LA CHARGE DE L'ÉTAT

Pour 2025, le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, pris en compte pour la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, se décompose comme suit :

- usagers inscrits dans les bibliothèques publiques : 6 967 989 ;
- usagers inscrits dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : 1 014 545 ;
- usagers inscrits dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt : 278 720.

Pour 2025, le montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'Etat se décompose comme suit :

- ministère de la culture : 10 870 063 € ;
- ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche : 1 014 545 €.

*JO du 9 octobre 2025, texte n° 11*

### **PATRIMOINE GESTION DU PATRIMOINE LOCATION BAIL RURAL**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ACTUALISATION ANNUELLE DES INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2025-2026**

L'actualisation de l'indice national des fermages est de 123,06 et sa variation par rapport à l'année précédente est de +0,42%.

Plusieurs tableaux précisent notamment les prix des fermages par zone, les prix des baux à ferme pour les terres portant des vignes, la superficie minimum des biens soumis au statut de fermage, l'indexation du loyer annuel des bâtiments d'exploitation par zone, et les prix des loyers mensuels des maisons d'habitation.

*Recueil des actes administratifs n° 31-2025-593 de la Préfecture de la Haute-Garonne, publié le 9 octobre 2025*

### **SERVICE PUBLIC ENFANT**

#### **ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2025 PORTANT NOTIFICATION POUR L'ANNÉE 2025 DES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES REVENANT AUX COMMUNES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER PRÉVU À L'ARTICLE 188 DE LA LOI N° 2025-127 DU 14 FÉVRIER 2025 DE FINANCES POUR 2025**

Pour rappel, le code de l'action sociale et des familles désigne les communes comme autorités organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant (article L.214-1-3 du CASF). À ce titre et comme le rappelle la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, elles assument les charges liées à cette compétence obligatoire.

La loi de finances pour 2025 prévoit un accompagnement financier (article 188), réparti entre les communes concernées, en fonction du nombre de naissances sur leur territoire et de leur potentiel financier par habitant, selon des modalités précisées par décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025.

Cet accompagnement financier bénéficie seulement aux communes de plus de 3 500 habitants en vue de compenser l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire des quatre compétences d'AO, à savoir :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Par arrêté, le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, notifient aux communes concernées les attributions individuelles leur revenant pour 2025.

Dans le département de la **Haute-Garonne**, soixante-sept communes sont bénéficiaires de ce soutien financier : Aucamville, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Balma, Baziege, Beauzelle, Bessières, Blagnac, Bouloc, Bruguières, Carbonne, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaouou, Castelnau-d'Estrétefonds, Cazeres, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonsorbes, Fontenilles, Fronton, Frouzins, Gratentour, Grenade, Labarthe-sur-Lèze, Labège, Launaguet, Lavernose-Lacasse, Léguerivin, Lherm, Merville, Mondonville, Montastruc-La-Conseillère, Montrabé, Muret, Nailloux, Pechbonnieu, Pibrac, Pins-Justaret, Plaisance-du-Touch, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Revel, Rieumes, Roques, Roquettes, Saint-Alban, Saint-Gaudens, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Lys, Saint-Orens-de-Gameville, La Salvetat-Saint-Gilles, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, L'Union, Verfeil, Villefranche-de-Lauragais, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-Tolosane.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 382 du 15 novembre 2025, disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

*JO du 31 octobre 2025, texte n° 26*

---

## CIRCULAIRES DU 1<sup>er</sup> AU 31 OCTOBRE

### DROIT PÉNAL ÉLUS/PROTECTION DE L'ÉLU

#### CIRCULAIRE DE POLITIQUE PÉNALE GÉNÉRALE N° CRIM 2025-21/E1-16/10/2025

Pour faire face aux actes de violences, aux manœuvres d'intimidation dont sont victimes les magistrats, les forces de l'ordre, les personnels pénitentiaires mais aussi, les élus, cette circulaire émanant de la direction des affaires criminelles et des grâces, a été adressées aux procureurs de la République près le tribunal supérieur d'appel et les tribunaux judiciaires ainsi que les procureurs généraux près les cours d'appel.

Ce texte demande à ces derniers de mettre en place une «... *politique pénale ferme, empreinte de lisibilité et de célérité...* », en privilégiant deux actions.

La première étant la lutte contre les organisations criminelles et le narcotrafic. Dans ce cadre, les procureurs sont notamment invités à privilégier les « ... *procédures de jugement à bref délai assorties d'un déferlement, dans une logique de fermeté et de rapidité de la réponse pénale, avec des réquisitions tendant à l'éloignement des délinquants du lieu de commission de l'infraction par le biais d'interdictions de paraître dont les maires des territoires concernés doivent être informés* ».

La deuxième priorité vise à lutter contre les violences faites aux personnes, dépositaires de l'autorité publique, dont les magistrats, les fonctionnaires du ministère de la justice, les enseignants, les personnels de santé ou bien encore les élus.

A l'égard de ces violences la circulaire demande aux procureurs «... *des réponses empreintes de rapidité, de fermeté et de visibilité contre toutes les atteintes dont les représentants de nos institutions sont victimes* ».

<https://www.justice.gouv.fr/>

### INSTITUTIONS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCONCENTRATION

#### CIRCULAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE À LA RÉFORME DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT ET RELANCE DE LA DÉCONCENTRATION

Ce texte redéfinit le rôle des préfets et leur attribue de nouvelles prérogatives afin de renforcer leur autorité et leur capacité de pilotage.

Par exemple, le préfet doit désormais être consulté pour la nomination ou la mutation de la majorité des chefs de services déconcentrés et des responsables territoriaux d'opérateurs. Il est compétent et associé à leur évaluation, à la fixation des objectifs et à la définition de la part variable de leur rémunération (tableau annexe 1).

Par ailleurs, sa fonction de délégué territorial des opérateurs de l'Etat au plan local est consolidée. En tant que représentant de l'opérateur au niveau régional ou départemental, le préfet peut signer ou contresigner les conventions avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ainsi, cette circulaire réaffirme la place des préfets en tant qu'acteurs centraux de la gouvernance territoriale. Ils deviennent « les garants de la cohérence, de l'efficacité, et de la visibilité de l'action de l'Etat ».

Cette circulaire, accompagnée de trois annexes, précise les modalités d'application des décrets suivants :

- décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- décret n° 2025-726 du 30 juillet 2025 renforçant les pouvoirs des préfets à l'égard des autorités académiques.

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## ORGANISATION SCOLAIRE

### CIRCULAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2025 NOR : MENH2516443C - CADRE DE GESTION DES PERSONNELS EXERÇANT LES MISSIONS D'ASSISTANTS D'ÉDUCATION (AED)

Cette circulaire présente le nouveau cadre de gestion des assistants d'éducation (AED) en trois parties :

- le cadre juridique du contrat de recrutement
- les conditions d'exercice de la fonction d'AED
- le droit à la formation et à la VAE

Le document rappelle que ces personnels peuvent intervenir dans le premier et/ou le second degré. Ils exercent des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves.

L'article L.916-2 du code de l'éducation prévoit que les AED peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires qu'elles organisent, prévues à l'article L.216-1 du code de l'éducation ou aux activités organisées en dehors du temps scolaire dans les écoles et les établissements d'enseignement conformément à l'article L.212-15 de ce même code qui prévoit la possibilité d'utilisation des locaux scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement employeur (notamment les conditions d'emploi des AED, la participation financière des collectivités territoriales, les fonctions exercées).

*Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 38 du 9 octobre 2025*

---

AVIS DU 1<sup>er</sup> AU 31 OCTOBRE**STRUCTURE ÉCONOMIQUE  
INDICE  
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION****AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION**

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **120,95**.  
(119,56 en septembre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **119,81**.  
(118,50 en septembre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **118,90** (117,54 en septembre 2024)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **119,21** (118,22 en septembre 2024)

*JO du 17 octobre 2025, texte n° 66*

**SPORT****AVIS AUX FABRICANTS, IMPORTATEURS, VENDEURS, DISTRIBUTEURS, LOUEURS, EXPLOITANTS  
ET GESTIONNAIRES DE CAGES DE BUTS DE FOOTBALL, DE HANDBALL, DE HOCKEY SUR GAZON  
ET EN SALLE ET DE BUTS DE BASKET-BALL RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES R. 322-19  
À R. 322-26 DU CODE DU SPORT**

Le code du sport définit les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Cet avis comporte en annexe la liste des références des normes mentionnées aux articles R.322-22 et R.322-25 du code du sport. Sont reconnues équivalentes les normes adoptées par les instituts nationaux de normalisation des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord instituant l'Espace économique européen ou de Turquie, transposant les normes européennes correspondantes.

Il annule et remplace l'avis du 31 août 2025 (NOR : ECOC2524170V), relatif à l'application des articles R.322-19 à R.322-26 du code du sport. Les équipements conformes aux normes dont les références ont été publiées par cet avis peuvent être mis sur le marché dans un délai d'un an à compter de la publication de l'avis et commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

*JO du 16 octobre 2025, texte n° 110*

## TRAVAUX PUBLICS CONSTRUCTION

### AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION D'AOUT 2025

Cet avis présente, en application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 137.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 15 octobre 2025, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

*JO du 17 octobre 2025, texte n° 65*

## SERVICE PUBLIC TARIF EAU

### AVIS RELATIF À LA DÉLIBÉRATION N° DL/CA/25-39 DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE MODIFIANT POUR LES ANNÉES 2026 À 2030 LA DÉLIBÉRATION DL/CA/24-49 RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCES POUR LA PÉRIODE 2025 À 2030

Cet avis modifie les tarifs des redevances pour la période 2026 à 2030, en actualisant ceux fixés initialement par la précédente délibération.

Ce texte précise que le tarif maximum fixé par la loi pour chacune d'entre elles est indexé chaque année sur l'inflation. En l'absence d'avis conforme du comité de bassin permettant d'établir un tarif compris entre la valeur minimale et la valeur maximale, le tarif minimal s'applique.

Il présente ainsi sous forme de tableaux, les types de redevances concernées :

- pollution de l'eau d'origine non domestique,
- consommation d'eau potable,
- performance des réseaux d'eau potable,
- performance des réseaux d'assainissement collectif,
- prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques,
- prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques,
- stockage d'eau en période d'étiage,
- protection du milieu aquatique.

Ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire couvert par l'Agence de l'eau Adour Garonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*JO du 29 octobre 2025, texte n° 109*



54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE  
**05 34 45 56 56**  
atd31.fr  
accueil@atd31.fr